



FISCALITÉ DES NON-RÉSIDENTS

La France risque d'être sanctionnée

Nicolas Ducros - 13/09/2013

- Les prélèvements sociaux ne peuvent pas être prélevés sur les revenus des non-résidents - La procédure d'infraction porte sur les revenus fonciers, une autre plainte concerne les plus-values

Les non-résidents sont aujourd'hui moins enclins à procéder à des acquisitions immobilières en France. Selon une étude récente publiée par l'Observatoire BNP Paribas International Buyers, ce marché a enregistré une baisse de 29 % du nombre de transactions en 2012. Il y a fort à parier que le législateur français n'est pas totalement étranger à cette tendance. Avec la loi de Finances rectificative du 16 août 2012 (1), il a notamment soumis les revenus fonciers et les plus-values immobilières réalisés par ces investisseurs aux prélèvements sociaux. Mais cette volonté affichée d'aligner le traitement fiscal des résidents et des non-résidents suscite des réserves au regard notamment de l'absence de prise en compte au profit des non-résidents des réductions d'impôts pour les dons adressés à des oeuvres en France (2).

Procédure d'infraction.

Si le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur la validité de la norme au regard du droit interne, la députée Claudine Schmid a décidé de porter cette question de l'assujettissement des revenus fonciers aux prélèvements sociaux à un échelon supérieur. Elle a saisi la Commission européenne en septembre 2012, qui vient de statuer en portant à leur connaissance, le 1er août dernier, le résultat de ses échanges avec Bercy. Il en ressort que « *les services de la Commission sont d'avis que les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sont affectés spécifiquement et directement au financement de la Sécurité sociale en France* ». Selon la Commission, « *ils présentent donc un lien suffisamment pertinent avec les lois des branches de la Sécurité sociale* ».

Par conséquent, elle a conclu que la CSG et la CRDS ne peuvent pas être prélevées sur les revenus du patrimoine de personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et qui sont soumises à la législation de Sécurité sociale d'un autre Etat membre. La Commission a également fait connaître l'ouverture d'une procédure d'infraction n°2013/4168 contre la France qui porte uniquement sur les revenus du patrimoine. Une autre demande portant sur les prélèvements sociaux supportés par les plus-values est en cours d'instruction.

Interprétations.

Cendrine Delivré, professeur de droit fiscal et avocat chez Heenan Blaikie AARPI, rappelle que cette question de l'application des prélèvements sociaux à des non-résidents s'est déjà posée en 2000 lorsque la France a fait l'objet d'une condamnation par la CJCE en raison de l'application de la CRDS aux revenus professionnels des transfrontaliers. « *Depuis cette jurisprudence, la règle est que les non-résidents ne doivent s'acquitter des prélèvements sociaux qu'à la condition qu'ils profitent effectivement du système français de protection sociale. La Commission européenne a certainement tenu compte de cette interprétation et a écarté l'argumentation du législateur français basée sur le principe de la fiscalité immobilière, en vertu duquel la situation géographique de l'immeuble détermine la fiscalité applicable. En visant les revenus d'immeubles français, celui-ci pensait pouvoir faire prévaloir l'application des prélèvements sociaux français aux propriétaires non-résidents, sans tenir compte de leur situation géographique.* »

Sanction.

Si la France ne tient pas compte de la procédure, « *une mise en demeure lui sera adressée afin qu'elle règle sa situation et, à défaut, une sanction lui sera appliquée* », explique Cendrine Delivré. Avant d'être sanctionnée, il n'est pas exclu que le législateur français décide de supprimer ce dispositif dans le projet de loi de Finances pour 2014. Pour les clients, l'attentisme est de mise dans la mesure où la loi de 2012 est toujours en vigueur et que

l'administration est encore fondée à percevoir la CSG/CRDS sur les revenus immobiliers des non-résidents.

Cette initiative est-elle susceptible d'en inspirer de nouvelles visant la fiscalité des non-résidents ? Claudine Schmid ne cache pas que la convention franco-suisse sur les successions lui a inspiré un nouvel amendement qu'elle déposera dans le cadre de la prochaine loi de Finances. *« Ma démarche tend à montrer que la France s'est contentée d'intégrer dans l'article 11 de la convention son droit interne sur les successions, à savoir l'article 750 ter du CGI, et il est question de remettre en cause ce point, avance-t-elle. En l'occurrence, la convention prévoit que si l'héritier est domicilié en France au moment du décès du défunt et l'a été pendant au moins huit ans au cours des dix dernières années, la France impose tous les biens reçus par cette personne. J'entends faire évoluer l'article du CGI afin qu'il soit tenu compte du lieu et de la durée de résidence du défunt à son décès, et non pas celui de l'héritier. »*

(1) Loi n° 2012-958, article 29.

(2) Question ministérielle, JOAN,06/08/2013, n°35438.

Cet article a été imprimé depuis le site www.agefi.fr

La reproduction de cet article n'est autorisée que dans la limite d'une copie et pour un usage strictement personnel.

Toute autre utilisation nécessite une autorisation préalable de L'Agefi.

© L'Agefi - 2013

